



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° UBDEO/ECD/22/150 PORTANT ENREGISTREMENT POUR
L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE METHANISATION
en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement**

**de la société QUILLET BIOGAZ, dont le siège social est situé à 1 place du Mouchel,
27150 Etrepagny**

exploitée à RD 3, lieu-dit Les Houilles, 27150 Etrepagny

Le préfet de l'Eure

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;
- VU** le SDAGE du Bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- VU** le plan de protection de l'atmosphère en vigueur ;
- VU** le plan régional de prévention et gestion des déchets de Normandie ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune d'Etrepagny approuvé le 9 mars 2017 ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Vesly approuvé le 19 janvier 2018 ;
- VU** la demande présentée le 28 septembre 2021 et complétée le 28 mars 2022 par la société QUILLET BIOGAZ dont le siège social est situé 1 place du Mouchel 27150 ETREPAGNY pour sa demande d'enregistrement d'une installation de méthanisation (rubrique 2781-1 de la nomenclature

des installations classées) sur le territoire de la commune d'Etrepagny et le plan d'épandage joint à la demande ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité et demande d'aménagement des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et le plan d'épandage comportant la liste des parcelles aptes à l'épandage ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les avis favorables des conseils municipaux des communes de Vesly, Val d'Orger, Etrepagny, Gamaches en Vexin, Sainte Marie de Vatimesnil ;

VU l'avis de la commune de Dangu ;

VU les observations du public recueillies entre le 11 mai 2022 et le 31 mai 2022 ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis des maires des communes de Vesly et Etrepagny sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis pour contradictoire par courriel du 19 août 2022 ;

VU le rapport du 10 octobre 2022 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis dans un état compatible avec le règlement urbanistique en vigueur à la date de la cessation ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet (hors de toute zone sensible au regard des zones listées dans l'annexe III) et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence de zones humides, l'éloignement des zones classées Natura 2000, ZNIEFF de type 1, la nature de l'activité projetée et les mesures décrites dans le dossier d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que la localisation du site ne présente pas de sensibilité particulière en application des critères fixés en Annexe III de la directive 2011/92/UE ;

CONSIDÉRANT l'éloignement suffisant des premières habitations (180 m pour l'installation de méthanisation et 1620 m pour le stockage déporté de digestats) eu égard la distance minimale d'éloignement de 50 m requise en application de l'article 6 et de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

CONSIDERANT la localisation du site et les mesures paysagères prises ;

CONSIDÉRANT l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'il ne peut être donné une suite favorable aux deux aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables (aménagement à la distance minimale d'éloignement de 10 mètres prescrite entre la chaudière, l'installation de traitement et l'installation de purification du biogaz et non couverture des ouvrages de stockage des digestats solides) car leur respect est possible moyennant la mise en œuvre de travaux ou de dispositions dont le coût est faible par rapport à l'investissement total du projet ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société QUILLET BIOGAZ SAS BIOGAZ ITON (entité juridique titulaire de l'enregistrement) représentée par son président dont le siège social est situé 1 place du Mouchel, 27150 Etrepigny (27150) sont enregistrées, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes d'Etrepigny (27150) et de Vesly (27682). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET/ PAR UNE NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX, AMÉNAGEMENTS AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Classement au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement - ICPE :				
Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique	E/D/DC/NC*	Observations
Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute , à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non-dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	<100t/j	2781-2b	E	Installations nouvelles
Valorisation de déchets non dangereux Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique. <i>Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour</i>	Capacité maximale journalière inférieure à 100t/j	3532	NC	
Gaz inflammables catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1t et inférieure à 10 t	2,8 t dans le gazomètre du digesteur	4310.2	DC	
Classement au titre de la loi sur l'eau - IOTA :				
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	4 hectares	2.1.5.0 - 2	D	Installation nouvelle

* E : installations soumises à enregistrement (autorisation simplifiée),
 D : installations soumises à déclaration,
 DC : installations soumises à déclaration avec obligation de contrôle périodique,
 NC : INSTALLATIONS NON SOUMISES AU CADRE RÉGLEMENTAIRE.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les parcelles cadastrales n°00021, 00020 du secteur ZN de la commune d'Etrepagny (27150) et OA003 de la commune de Vesly (27682).

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, aux données techniques et au plan d'épandage contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 septembre 2021 et complétée le 28 mars 2022

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, et en particulier l'arrêté ministériel du 12 août 2010.

CHAPITRE 1.4 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

Article 1.4.3 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.4 - Cessation d'activité

L'exploitant met en œuvre les mesures décrites aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement concernant la mise à l'arrêt et de la remise en état du site.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage tel que définit par le règlement urbanistique en vigueur à la date de la cessation.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rouen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R 214-36 du même code, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et au 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3. INFORMATION DES TIERS ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée aux Mairies des communes de Etrepagny et de Vesly et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché aux Mairies des communes de Etrepagny et de Vesly pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R 512-46-11,

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de l'Eure pendant une durée minimale de quatre mois,

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

2.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, les maires des communes d'Etrepagny et de Vesly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous préfet des Andelys ,
- Monsieur le maire de la commune d'Etrepagny (27150),
- Madame le maire de la commune de Vesly (27682),
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le **18 OCT. 2022**

Le Préfet,


Simon BABRE